PROTECTION CONTRE LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Le terme « mesures d'éloignement » désigne différentes décisions administratives ou pénales contraignant, au besoin par la force et après enfermement ou assignation à résidence, un étranger à quitter le territoire français. Les étrangers gravement malades sont protégés contre le prononcé ou l'exécution d'une mesure d'éloignement selon les mêmes critères médicaux qu'en matière de droit au séjour pour raison médicale. Les démarches et précautions à accomplir pour mettre en œuvre cette protection sont différentes selon la nature des mesures d'éloignement frappant l'étranger (OQTF, IRTF, APRF, APE/AME et ITF) qu'il est donc indispensable de bien identifier au préalable.

Voir aussi Droit au séjour pour raison médicale, p. 312

IDENTIFICATION DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Les mesures d'éloignement ne peuvent pas concerner directement des mineurs (à l'exception de la décision de remise d'un étranger à un autre État membre de l'UE, art. L 531 1 et L 531 2 du Ceseda).

• **La connaissance précise de l'existence ou de l'absence d'une ou des mesures d'éloignement prises par la France (voire par et dans un autre État membre de l'Union européenne) à l'encontre d'un étranger est indispensable,** tant pour l'informer sur sa situation administrative que pour déterminer les démarches et recours qu'il peut exercer. Il s'agit de déterminer la nature de ces mesures administratives ou pénales, d'en obtenir une copie, et de vérifier rapidement au vu des délais applicables si elles peuvent encore faire l'objet d'un recours contentieux ou si elles sont devenues définitives. En cas de pluralité de mesures d'éloignement prises à l'encontre d'un même étranger (notamment situation de double ou triple peine, *voir plus loin),* les démarches seront longues et complexes, et devront concerner chaque mesure d'éloignement. Face à une situation d'enfermement, la protection des étrangers malades, le plus souvent à mettre en œuvre dans l'urgence, va présenter des spécificités *(voir Rétention administrative, p. 110).*

• Parmi les mesures d'éloignement, il faut notamment distinguer l'obligation préfectorale de quitter le territoire français (OQTF), éventuellement assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), devenu rare, l'arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, et la peine d'Interdiction du territoire français (ITF) prononcée par le juge pénal. D'autres mesures d'éloignement, non détaillées ci dessous, peuvent également contraindre un étranger à quitter le territoire français :

décision de remise aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne en application du règlement « Dublin III » *(voir Droit d'asile, p. 31);*

reconduite d'office en vertu d'un signalement aux fins de non admission au système d'information Schengen (SIS) et/ou sur le fondement d'une mesure d'éloignement exécutoire prise par un autre État membre de l'Union européenne.

Les principales mesures d'éloignement

	Autorité compétente	Motifs de la décision	Délai de recours	Dispositions protectrices pour les étrangers malades
OQTF Obligation de quitter le territoire français art. L 511-1 Ceseda	Préfet	Situation administrative irrégulière	30 jours ou 48 heures	art. L 511-4 10° Ceseda
IRTF Interdiction de retour sur le territoire français art. L 511-1 III Ceseda	Préfet	Situation administrative irrégulière	30 jours ou 48 heures	art. L 511-4 10° Ceseda
APRF Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière art. L 533-1 Ceseda	Préfet	Menace à l'ordre public ou travail sans autorisation administrative	48 heures	art. L 511-4 10° Ceseda
APE/AME Arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion art. L 521-1 Ceseda	Préfet ou ministre de l'Intérieur	Menace actuelle et grave pour l'ordre public	2 mois	art. L 521-3 5° Ceseda
ITF Interdiction du territoire français) art. L 541-1 Ceseda	Juge pénal (tribunal correctionnel ou cour d'appel)	Condamnation à certains crimes ou délits	10 jours (pour appel devant la cour d'appel)	art. L 541-1 Ceseda

L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF, VOIR FAC-SIMILÉS, GUIDE 2008)

• L'OQTF est la mesure d'éloignement qui vise de manière générale l'étranger en situation irrégulière *(art. L 511-1 et suiv. Ceseda).* Elle peut accompagner un refus de délivrance, un refus de renouvellement, ou une décision de retrait de titre de séjour. Depuis la loi sur l'immigration du 16 juin 2011, elle peut également être prise, indépendamment de toute décision rejetant une demande d'admission au séjour, du seul fait de la situation administrative irrégulière de l'étranger. Elle est alors généralement délivrée à l'occasion d'un contrôle d'identité et s'accompagne le plus souvent d'un placement de l'étranger en centre de rétention administrative.

• L'OQTF est en principe assortie d'un délai de départ volontaire de 30 jours (voire davantage à titre très exceptionnel) au terme duquel l'étranger doit avoir quitté la France, sauf s'il a exercé un recours au tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Dans certaines situations *(art. L 511 1 II Ceseda)*, ce délai de départ volontaire peut être supprimé par le préfet. Dans ce cas, l'OQTF doit obligatoirement être notifiée par voie administrative (et non postale) et le délai de recours contentieux est alors raccourci à 48 heures *(voir Décisions administratives et recours, p. 72).* En cas de recours contentieux exercé dans le délai, la mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée d'office avant d'être confirmée par le tribunal administratif saisi du recours.

• Passé le délai de départ volontaire de 30 jours ou en cas de décision supprimant ce délai, quand bien même un recours contentieux aurait été exercé contre l'OQTF, l'étranger peut être placé en centre de rétention administrative dans l'attente de son éloignement sur le fondement, soit de cette OQTF si elle a été édictée depuis moins de 1 an, soit de l'éventuelle interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) accompagnant cette OQTF *(voir ci-dessous),* soit d'une nouvelle OQTF ou autre mesure d'éloignement.

• Les étrangers gravement malades sont protégés par la loi contre le prononcé ou l'exécution d'une OQTF selon les mêmes critères médicaux qu'en matière de droit au séjour pour raison médicale, si leur *« état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve*

Sanctions pénales en cas de non-exécution d'une mesure d'éloignement

L'étranger qui se soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ou ne délivre pas les documents de voyage et informations en permettant l'exécution, ou encore revient en France alors qu'il est toujours frappé d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), d'un arrêté d'expulsion (APE/AME) ou d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF), encourt selon la loi pénale une peine de trois ans d'emprisonnement et une interdiction du territoire français (ITF) pouvant aller jusqu'à 10 ans (art. L 624 1 et L 624 2 Ceseda).

Régime plus défavorable dans les territoires d'outre-mer

Dans ces territoires, notamment à Mayotte, en Guyane et en Guadeloupe, et sauf en Martinique, l'exercice d'un recours contentieux contre l'OQTF ne fait pas obstacle à son exécution d'office par l'administration, soit immédiatement, soit une fois passé le délai de départ volontaire (de 30 jours) quand il est accordé.

de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » (art. L 511 4 10° Ceseda). Cette protection absolue est applicable même si l'étranger n'a jamais sollicité son admission au séjour pour raison médicale.

Si le délai de recours contentieux (de 30 jours ou 48 heures) n'est pas expiré, il convient de saisir le tribunal administratif et, dans certaines hypothèses, de présenter parallèlement une demande d'abrogation de l'OQTF au préfet *(voir Décisions administratives et recours, p. 72).*

Si le délai de recours contentieux est expiré, il faut envisager avec précaution la possibilité de présenter une demande d'abrogation de l'OQTF et/ou une nouvelle demande d'admission au séjour selon des modalités (présentation en préfecture ou procédure postale) à déterminer, avec le soutien d'une association et/ou d'un travailleur social spécialisés, en fonction de la date de l'OQTF, de l'existence éventuelle d'une IRTF ou d'une autre mesure d'éloignement, des éléments médicaux et/ou non médicaux survenus depuis lors, et des pratiques de la préfecture concernée *(voir Évaluation préalable de la demande, p. 43).*
Dans le cas où un étranger informe le préfet, sans les révéler, de l'existence d'éléments médicaux nouveaux suffisamment graves, ce dernier est tenu de solliciter un nouvel avis du médecin de l'ARS avant toute décision d'éloignement, y compris en cas d'OQTF édictée depuis moins de 1 an.

En cas de placement en centre de rétention administrative, des modalités spécifiques d'intervention sont requises *(voir p. 110).*

L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (IRTF, VOIR FAC-SIMILÉS, GUIDE 2008)

• Le préfet peut sous certaines conditions assortir l'OQTF, en même temps ou plus tard, d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans (art. L 511-1 III Ceseda) :

une durée initiale maximale de 2 ans (OQTF avec délai de départ volontaire) ou de trois ans (OQTF sans délai de départ volontaire) ;

à laquelle peut s'ajouter une nouvelle durée de 2 ans en cas de non respect de l'OQTF ou de l'IRTF initiale (absence de départ de France, ou retour en France dans le délai de l'IRTF initiale).

Les ressortissants de l'Union européenne (et de l'EEE et de la Suisse), ainsi que les membres de leurs familles, peuvent faire l'objet d'une OQTF (art. L 511 3 1 Ceseda), mais ne peuvent en aucun cas être frappés d'une IRTF.

• **Inscrite dans le système d'information Schengen (SIS), l'IRTF va empêcher pendant toute sa durée l'entrée régulière de l'étranger dans tous les États de l'espace Schengen,** et permettra à ces derniers de procéder à son éloignement d'office sous réserve des procédures de recours et d'assignation à résidence variables selon les États membres.

• **Le recours contentieux contre l'IRTF sera le plus souvent exercé en même temps et dans le même délai (30 jours ou 48 heures) que le recours contre l'OQTF,** sauf à ce que le préfet prononce une IRTF ultérieurement (absence de départ de France après une OQTF, ou retour en France dans le délai d'une IRTF initiale), obligeant alors à exercer un nouveau recours contentieux dans un délai de 30 jours.

• **La demande d'abrogation d'une IRTF (qui conditionne la délivrance d'un visa à partir de l'étranger ou d'un titre de séjour en France)** ne peut être formée que si l'étranger justifie résider hors de France, ou s'il est en prison, ou encore s'il a été assigné à résidence sur décision administrative *(voir p. 103),* notamment car son état de santé fait obstacle à son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre État où il est légalement admissible (art. L 561 1 et L 562 2 Ceseda).

• **L'étranger frappé d'une OQTF avec délai de départ volontaire assortie d'une IRTF qui quitte le territoire français dans ce délai (en principe de 30 jours)** obtiendra l'abrogation de l'IRTF à condition qu'il en fasse la demande dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai, sauf à l'administration à s'y opposer par une décision motivée *« par des circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé »*.

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE (APRF, VOIR FAC-SIMILÉS, GUIDE 2008)

• **Depuis la réforme sur l'immigration du 16 juin 2011, cette catégorie de mesure d'éloignement ne concerne que des situations limitées (art. L 533-1 Ceseda :** menace à l'ordre public et travail sans autorisation administrative), et ne peut pas, en toute hypothèse, viser les ressortissants communautaires ou les membres de leurs familles.

• Les catégories de personnes protégées contre les APRF sont les mêmes que celles protégées contre les OQTF, notamment les étrangers gravement malades ne pouvant recevoir un traitement approprié dans leur pays d'origine ou de renvoi (art. L 511-10 4° Ceseda). Les recours (et délais) ainsi que les démarches à entreprendre, le plus souvent en urgence lors du placement en centre de rétention administrative, sont identiques à ceux concernant les OQTF sans délai de départ volontaire.

• Le prononcé d'un APRF interdit de plein droit à l'étranger de revenir en France avant l'expiration d'un délai de 3 ans (art. L 213-1 Ceseda).

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL D'EXPULSION (APE ET AME, VOIR FAC-SIMILÉS, GUIDE 2008)

• L'arrêté d'expulsion est une mesure d'éloignement prononcée à l'encontre d'un étranger en situation administrative régulière ou irrégulière lorsque l'administration estime que sa présence en France constitue « une menace grave (et actuelle) pour l'ordre public » (art. L 521-1 Ceseda). Cette mesure de police peut donc être prononcée contre des personnes résidant en France depuis de nombreuses années et titulaires d'une carte de séjour de 1 an, voire de 10 ans. Elle doit être destinée à protéger l'ordre et la sécurité publics, et non à punir (mesure répressive), ce qui est de la compétence du seul juge pénal. Elle est en principe prononcée par le préfet (arrêté préfectoral d'expulsion, APE), et parfois par le ministre de l'Intérieur (arrêté ministériel d'expulsion, AME) en cas d'urgence absolue (art. L 522 1 Ceseda) ou d'expulsion prononcée contre les catégories de personnes protégées de manière relative (art. L 521 2 Ceseda) ou quasi absolue (L 521 3 Ceseda). Sauf en cas d'urgence absolue, elle ne peut être prise qu'après réunion de la commission départementale d'expulsion à l'occasion de laquelle l'intéressé peut demander l'aide juridictionnelle pour y être assisté par un avocat.

• Les étrangers gravement malades sont protégés contre le prononcé et l'exécution d'un arrêté d'expulsion (art. L 521-3 5° Ceseda), selon les mêmes critères médicaux qu'en matière de droit au séjour pour raison médicale (L 313-11 11° Ceseda) ou de protection contre les OQTF et APRF (L 511-10

Lorsqu'un étranger frappé d'une mesure d'expulsion a la qualité de réfugié, il doit être informé qu'il peut saisir la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion, afin qu'elle rende un avis au ministre de l'Intérieur sur l'annulation ou le maintien de cette mesure.

4° et R 521-1 Ceseda). Cette protection quasi absolue peut être levée de manière exceptionnelle si le comportement de l'intéressé *« est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou est lié à des activités à caractère terroriste, ou constitue des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ».*

• L'arrêté d'expulsion, même très ancien, interdit à l'étranger de revenir ou de séjourner en France tant qu'il n'a pas été annulé ou suspendu par le juge administratif, ou abrogé par l'administration, ou encore que l'étranger n'a pas été assigné à résidence sur décision administrative.

• Si le délai de recours contentieux de deux mois suivant sa notification n'est pas expiré, l'arrêté d'expulsion doit faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, avec le soutien d'un avocat le cas échéant désigné à l'aide juridictionnelle *(voir Aide juridictionnelle, p. 129).*
Ce recours n'étant pas suspensif de l'exécution de l'éloignement, un recours en référé doit également être exercé. En cas d'arrêté préfectoral d'expulsion (APE), il est également possible de saisir parallèlement le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique.

• Lorsque l'arrêté d'expulsion est devenu définitif (délai de recours contentieux expiré, ou rejet du recours par le juge administratif), l'étranger devra en obtenir l'abrogation auprès de l'autorité administrative qui l'a prononcé (préfet ou ministre de l'Intérieur), notamment pour raison médicale (L 521-3 5° Ceseda). Cette demande ne peut être formée que si l'étranger justifie résider hors de France ou s'il est en prison (art. L 524 3 Ceseda), ou encore s'il a été assigné à résidence sur décision administrative *(voir p. 103),* notamment car son état de santé répond aux critères médicaux du droit au séjour pour raison médicale (art. L 523 4 et L 524 3 Ceseda). Depuis la loi du 26 novembre 2003, et même si l'étranger réside toujours en France, un réexamen systématique des motifs de l'arrêté d'expulsion a lieu par l'administration tous les 5 ans et ouvre, en cas de maintien de l'arrêté d'expulsion, y compris par décision implicite, la possibilité d'un nouveau recours au tribunal administratif (art. L 524 2 Ceseda).

L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ITF)

• L'interdiction du territoire français (ITF) peut être prononcée par le juge pénal à l'encontre d'un étranger en situation régulière ou irrégulière comme sanction d'un délit ou d'un crime. Elle peut être infligée soit à la suite d'une infraction à la législation sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en France, soit à la suite d'un autre crime ou délit. Elle peut donc concerner des étrangers en situation administrative régulière résidant en France depuis de nombreuses années, produisant ainsi des situations de « double peine », voire de « triple peine » lorsque l'étranger est également frappé d'un arrêté d'expulsion. Elle peut être prononcée comme peine unique (« à titre principal »), mais l'est plus souvent comme peine complémentaire d'une amende ou d'une peine de prison. Sa durée peut être temporaire (jusqu'à 10 ans) ou définitive (art. L 541 1 Ceseda et 131 30 Code pénal).

• Les étrangers gravement malades titulaires d'un titre de séjour, délivrée au titre de l'article L 313-11 11° du Ceseda (ou art. 6.7° accord fr.-alg.) et en cours de validité à la date de l'audience pénale de jugement, sont protégés de manière quasi absolue (sauf atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, etc.) contre le prononcé d'une peine d'ITF (art. L 541 1 Ceseda et 131 30 2 Code pénal). Il est donc important (le plus souvent lors de leur détention préventive) que les étrangers gravement malades soient soutenus afin de faire instruire leur demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour pour raison médicale avant le jugement pénal. En effet, même s'ils en remplissent les conditions médicales, à défaut de pouvoir présenter une telle carte de séjour lors du jugement (ou un récépissé de demande de renouvellement, voire une APS ou une convocation : Cass. Crim. 26 juin 2013, n° 13 80.594), les étrangers malades pourront être condamnés à une peine d'ITF ; cette ITF fera ensuite obstacle à la délivrance d'une carte de séjour et obligera à exercer la procédure complexe d'assignation à résidence sur décision administrative puis de relèvement de l'ITF.

• Tant qu'elle est applicable et sauf assignation à résidence sur décision administrative, l'ITF interdit à l'étranger de revenir ou de séjourner en France (et donc d'obtenir un visa ou un titre de séjour). L'ITF permet la reconduite d'office à la frontière, le préfet devant toutefois prendre un arrêté fixant

Conseil pratique

Outre son inscription au casier judiciaire, la peine d'ITF est mentionnée dans la décision pénale de condamnation de l'étranger, dont copie peut être demandée par ce dernier au greffe pénal de la juridiction ayant prononcé la décision.

Conseil pratique

Il est parfois difficile de justifier ou de faire comprendre à l'administration préfectorale que la peine d'ITF est prescrite, réhabilitée ou non avenue. Il convient alors de saisir par courrier le procureur de la République de la juridiction qui l'a prononcée afin que son extinction ou son effacement soit constaté.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

Gisti, *Contester une OQTF, la procédure, notes pratiques*, juin 2012

Gisti, *La double peine judiciaire, L'interdiction du territoire français,* Cahiers juridiques, décembre 2008

Gisti, *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France,* éd. La découverte, décembre 2011

Gisti, *Régimes d'exception en outre mer pour les personnes étrangères*, Cahiers juridiques, juin 2012

le pays de destination susceptible d'un recours au tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

• En cas de prononcé d'une ITF par le tribunal correctionnel (1re instance), un appel est possible dans un délai de 10 jours (cour d'appel). Pour évaluer l'opportunité d'un appel et le cas échéant pour l'exercer, il est indispensable de s'adjoindre les conseils d'un avocat spécialisé compte tenu du risque de voir la peine aggravée en appel.

• Lorsque la sanction pénale est devenue définitive et comporte une ITF, il est indispensable d'évaluer avec une association et/ou un travailleur social spécialisés, le cas échéant en sollicitant les conseils d'un avocat, si cette peine est d'ores et déjà prescrite, réhabilitée ou non avenue.

• Lorsque l'ITF est toujours applicable, l'étranger peut en demander le relèvement à la juridiction pénale qui l'a prononcée, s'il justifie résider hors de France ou s'il est en prison, ou encore s'il a été assigné à résidence sur décision administrative, notamment, car son état de santé fait obstacle à son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre État où il est légalement admissible (art. L 561 1 et L 562 2 Ceseda). La requête en relèvement d'ITF n'est pas possible lorsque l'ITF a été prononcée à titre de peine principale. En revanche, la demande d'assignation à résidence auprès de l'administration (ministre de l'Intérieur) peut être exercée par les étrangers frappés d'une ITF prononcée à titre complémentaire ou principal *(voir Assignation à résidence, p. 103).*